

Décret n°2-83-24 du 7 jourmada I 1405 (29 janvier 1985) autorisant les Laboratoires d'analyses et de recherches vétérinaires de Casablanca, Rabat, Tanger, Marrakech, Agadir, Fès et Oujda à effectuer, à titre onéreux, des analyses, recherches et essais pour le compte des établissements publics et des particuliers.

(BO n°3777 du 30/06/1997, page 160)

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 17 du dahir n°1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances ;

Vu le décret n°2-77-657 du 15 chaoual 1397 (29 septembre 1977) relatif à l'organisation et aux attributions du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°519-80 du 19 rabia I 1400 (6 février 1980) fixant les attributions et l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Vu le décret royal n°330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 safar 1405 (15 novembre 1984),

DECRETE :

ARTICLE PREMIER (Modifié par le décret n°2-97-346 du 24 safar 1418 (30 juin 1997)) - Les laboratoires d'analyses et de recherches vétérinaires de Casablanca, Tanger, Marrakech, Agadir, Fès et Oujda et le laboratoire national de contrôle des médicaments vétérinaires de Rabat, sont autorisés à effectuer, à titre onéreux, des analyses (physiques, chimiques, biochimiques et biologiques), recherches et essais pour le compte des établissements publics et des particuliers dans les conditions suivantes :

- Le dépôt de la demande par un établissement public ou un particulier est subordonné au versement du montant de l'analyse, de la recherche ou de l'essai demandé ;

- Les régisseurs aux recettes de ces laboratoires délivreront aux déposants un récépissé numéroté tiré d'un carnet à souches ;

- Les recettes seront versées mensuellement au Trésor.

ART. 2. - Les prix des analyses, recherches et essais sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret royal n°331-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant application des dispositions de la loi organique des finances relatives à présentation des lois de finances.

ART. 3. - Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 7 jomada I 1405 (29 janvier 1985). MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire. OTHMAN DEMNATI.

Le ministre des finances, ABDELLATIF JOUAHRI